

Encore des dates : date d'appréciation des éléments à prendre en compte pour la prestation compensatoire

(Civ. 1, 21 sept. 2005, arrêt n° 1225, AJ Famille 2005.449, obs. S. David )

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Un arrêt de la Cour de Versailles constatant le principe d'un divorce est rendu puis signifié en date du 20 décembre 2000. La date ne sera plus contestée et la prestation compensatoire est appréciée dans ses éléments essentiels à la date de l'arrêt. L'arrêt ayant été cassé le 26 septembre 2002, sans qu'on puisse savoir sur quel fondement, la Cour de Paris, saisie comme cour de renvoi, statue le 19 novembre 2003. Sans remettre en cause la date retenue, la Cour croit pourtant pouvoir tenir compte, parmi les éléments de calcul de la prestation compensatoire, de la succession échue à la créancière du fait du décès de sa mère le 6 août 2002. L'arrêt est cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour de Versailles.

La prise en compte de l'héritage de la mère pouvait être envisagé de deux façons, toutes les deux indéfendables. La première façon qui consistait à déplacer la date d'appréciation des éléments de calcul conduisait à situer cette date après que la décision sur le principe du divorce était devenue définitive c'est-à-dire après la dissolution du mariage. L'affaire est entendue depuis longtemps mais il faut sans doute le répéter : l'appréciation ne peut se faire au plus tard qu'à la date de la dissolution du mariage. La seconde façon était plus subtile. L'article 271 alinéa 1 du code civil, dans sa rédaction non modifiée de la loi de 1975, prévoit que, pour fixer la prestation, le juge tient compte « de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ». On retrouve le même adjectif dans l'énumération qui suit avec « le patrimoine estimé ou prévisible des époux » (V. également l'ancien article 272, applicable en l'espèce : leurs droits existants et prévisibles). Cette chiromancie sollicitée du juge, qui suscita maintes critiques en 1975, n'a fait l'objet que de rares interprétations : de quels droits ou situations prévisibles doit-il s'agir ? La cause est entendue pour une future mise à la retraite, pour une future liquidation du régime matrimonial d'ailleurs visée à titre autonome, mais pouvait-on y inclure l'apport futur d'éventuelles successions ? La question a été assez rarement posée et elle reste délicate. Il est vrai que, dans un arrêt de cassation du 25 juin 1986, (Civ. 2, D. 1987.Somm.47, obs. Bénabent) la Cour de cassation avait reproché aux juges du fond de n'avoir pas pris en compte les espérances successorales de l'épouse pour calculer la prestation mais les applications ultérieures ne paraissent pas avoir été nombreuses et un arrêt plus récent de la Cour de Paris du 2 juillet 2003 (AJ famille, 2004.101, obs. S. David ) a exprimé toutes les réticences qu'on peut avoir devant un tel procédé. D'abord quand la créancière n'est pas réservataire elle peut, à tout moment, être privée de l'héritage. Quand bien même elle le serait, personne ne sait ce qui restera de cet héritage le moment venu et surtout à quel moment le décès interviendra. On comprend alors la réticence évoquée devant cet étrange pacte judiciaire sur succession future. Pourtant l'attendu de cassation, s'il n'applique pas la solution en l'espèce puisque que, le divorce étant devenu définitif à la date du premier arrêt d'appel, c'était trop tard, paraît réserver encore une éventuelle prise en compte de cette espérance d'héritage : « ... en prenant ainsi en compte des éléments postérieurs au prononcé du divorce *qui ne présentaient pas à la date de celui-ci un caractère prévisible au sens des textes susvisés...* ». L'ajout apparaîtra inutile puisque tout était dit sauf à vouloir confirmer, à toutes fins utiles, la jurisprudence de 1986. Mais, comme les juges du fond sont souverains pour affirmer qu'ils ne peuvent apprécier cet avenir (Hauser et Delmas Saint-Hilaire, J.-Cl. Civil, fasc. 240, n° 29), il leur suffira, pour éviter le grief de manque de base légale, de bien montrer qu'ils ont envisagé de prendre en compte ce *votum mortis* mais qu'ils étaient hors d'état d'en apprécier la prévisibilité !

Mots clés :

DIVORCE * Prestation compensatoire * Calcul * Besoin et ressource * Evolution prévisible *
Vocation successorale

RTD Civ. © Editions Dalloz 2010